

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 alinéas 2 et 3, L. 2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-2, R.1336-5 et R.3353-5-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 12 août relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté n°226/2021 du 19 juillet 2021 abrogeant l'arrêté n°58/2020 relatif à la fermeture des épiceries de nuit ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés la nuit aux abords des épiceries de nuit, notamment du centre-ville, situées à proximité immédiate des lieux d'habitations ;

CONSIDERANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et sont provoqués par leur clientèle nocturne, se regroupant sur la voie publique ;

CONSIDERANT que malgré des démarches municipales et les interventions de police nationale et municipale, les troubles persistent ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune, de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains et d'en définir le périmètre et la période d'application ;

CONSIDERANT que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances sonores de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, et qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

- ARRETE -

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
ACHAT PUBLIC

SERVICE POLICE
ADMINISTRATIVE SPECIALE
GESTION ET OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

N°60/2024

ARRETE FIXANT LES HORAIRES
DE FERMETURE
DES EPICERIES SUR CERTAINS
SECTEURS DE LA VILLE

Article 1 : L'arrêté municipal n°226-2021 du 19 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Décide de réglementer les horaires d'ouverture des épiceries. Celles-ci sont autorisées à ouvrir :

- de 7 heures le matin jusqu'à 22 heures le soir, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre pour l'année 2024 ;
- de 7 heures le matin jusqu'à 22 heures le soir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre les années suivantes.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 2 s'appliquent à l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes : Rue des Tanneurs, Avenue des Thermes, Rue Saint Clément jusqu'au Cours Aristide Briand, Rue de Tourre, Rue Madeleine Roch, Rue Pourtoles, Cours Pourtoles, Rue Général Leclerc, Boulevard Daladier, Rue Contrescarpe, Rue du Noble, Rue Saint Jean.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site internet de la ville ainsi qu'au registre des arrêtés.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de circonscription de la sécurité publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ORANGE, le 15 juillet 2024

**Le Maire,
Yann BOMPARD**

